

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Stratégie

**DÉCISION 2023 – 164 – AVENANT N°6 CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UNE MAISON SIS 2 RUE MARIE-MADELEINE FOURCADE
– LSO - A L'ASSOCIATION CENT POUR UN VENDEE OUEST**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que par un bail en date du 9 mai 2018, a été mis à disposition au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, un logement d'une superficie d'environ 37 m², affectée à l'usage d'habitation jusqu'au 9 mai 2019, d'un avenant N°1 prolongeant d'un an la mise à disposition, soit jusqu'au 8 mai 2020, d'un avenant N°2 prolongeant d'un an la mise à disposition, soit jusqu'au 9 mai 2021, d'un avenant N°3 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 10 novembre 2021, d'un avenant N°4 prolongeant de 10 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 15 septembre 2022, d'un avenant N°5 prolongeant de 6 mois la mise à disposition, soit jusqu'au 16 mars 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant N°6 prolongeant pour une durée de 5 mois c'est-à-dire du 17 mars 2023 au 17 août 2023, la mise à disposition d'une maison située au 2 rue Marie-Madeleine FOURCADE – 85340 Les Sables d'Olonne, au profit de l'association « Cent pour Un Vendée Ouest », représentée par Madame Anita TRICHET, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 6 rue Léo Lagrange – 85340 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De consentir la mise à disposition du 17 mars 2023 au 17 août 2023, à titre gratuit. Les fluides (eau, l'électricité) sont à la charge de l'association, les autres stipulations du bail en date du 9 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,



Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL

Le Premier Adjoint